GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI, 8 JUIN 1793.

VARSOVIE, *le 8 Juin.*

On vient de nous adresser la traduction suivante, en nous priant de l'insérer dans notre feuille. Comme dans les circonstances actuelles, les affaires de banque & de commerce, intéressent autant & peut-être plus, que les intérêts politiques, la plupart des citoyens Polonois, & même les étrangers, nous nous empressons de porter cette piece à la connoissance de nos lecteurs.

Arrêté de la Sme. Conf: gén: relativement aux affaires de banque & de commerce de M. Potocki Palatin de Kiovie.

La Confédération générale des deux Nations libres & réunies.

En réponse au mémoire du Sr. Prote Potocki Palatin de Kiowie, qui nous a été présenté le 16 Avril, & par lequel le suppliant, après avoir exposé l'état général de ses affaires de banque, d'emprunt & de commerce, dont la direction a été confiée à trois bureaux différents, savoir celui de Varsovie, celui de Machnowka, & celui de Cherson; & nous avoir en même tems détaillé la situation actuelle de sa fortune, qui consiste en biens de différentes especes; déclare que malgré l'interruption momentannée de son exactitude ordinaire à payer tous billets de banque; interruption produite par le malheureux concours des circonstances présentes; il est prêt à s'acquitter envers ses créanciers, & leur offre tout son bien, pour garant de ses justes & sincères dispositions. Dans cette vue, il nous a présenté quelques projets tendants à leur assurer, accélérer, & faciliter une pleine satisfaction; nous demandant seulement, d'exempter pour un certain tems, ses biens en général, de toute action & contrainte juridique, & de les prémunir par là, contre tous les dommages auxquels ils ne pourroient échapper, s'ils étoient sujets à des exécutions subites. Voulant encore épargner aux mêmes créanciers, les chicanes, les dépenses & les autres événemens facheux, qui sont inévitables dans toute sorte de procédure juridique, il leur offre une satisfaction plus prompte & moins dispendieuse, par le moyen d'une complanation libre & volontaire.

La Confédération générale voyant dans la garantie universelle des biens du suppliant, une ressource des moins équivoques, pour assurer aux créanciers un fonds certain & suffisant; convaincue d'ailleurs, que c'est déjà un grand avantage pour les créanciers, aussi bien que pour les débiteurs, que d'être délivrés de tous les inconvéniens des dépenses & rixes juridiques, & de pouvoir recouvrer leurs propriétés respectives, par la voie d'une composition pacifique. — Elle arrête & suspend tous les procès intentés au Sr. Potocki, par rapport à ses dettes, même ceux dont la sentence seroit déjà portée. Cependant, pour que ses créanciers connoissent parfaitement le fonds, sur lequel il doivent asseoir la sûreté de leur prétentions, la Confédération générale établit une Commission, qu'Elle charge de dresser un Bilan général de la fortune active & passive du dit Sr. Potocki, afin que ses créanciers, voyant leurs propriétés garanties par la foi publique, soient à l'abri de toute crainte; ou bien, qu'instruits juridiquement du risque de les perdre, ils ayent dans cette même Commission, un tribunal indépendant, & établi pour leur accélerer toute la satisfaction possible. Elle nomme pour siéger dans cette Commission, MM.....

Les Commissaires nommés s'assembleront en Corps le 25 Octobre de l'année courante, à *Łysobyki*, & commenceront leurs fonctions, par prêter serment sous la dictée du Président, qui lui-même le prêtera à son tour, sous la dictée du premier Commissaire, selon la formule suivante. = „ M. i, N.... je jure & promets devant Dieu, qu'en „ reconnoissant & établissant le Bilan de l'état actif & „ passif, *status activi & passivi*,.... je ne ferai rien qui „ puisse porter préjudice aux créanciers ou aux débiteurs; „ je jure & promets de ne me laisser gagner ni par dons „ ni par promesses, & de n'agir ni par haine ni par amitié, mais de me comporter en tout, selon ce que je „ dois à Dieu, à la conscience & à la justice. &c &c. " — Le serment prêté, les Commissaires au nombre de 5, au moins, obligeront le Sr. Prote Potocki, de produire un Bilan général de l'état de sa fortune entière, tant active que passive, & de comporter tous les comptes & documens capables d'éclaircir le dit Bilan général, ou d'appuyer la réalité des fonds. En remettant toutes ces pièces entre les mains des Commissaires, le Sr. Potocki prêtera serment, comme quoi il n'a produit que des pieces authentiques, & qu'il n'en a rien récelé; & la fidélité des enrégistremens, comptes, & livres de commerce & de banque, sera garantie par le serment de ses subalternes, chargés de l'administration de la banque & du commerce; lequel serment, la Commission aura droit d'exiger d'eux, selon les circonstances & le besoin. — Les Commissaires examineront ensuite le Bilan exposé, en le confrontant avec toutes ses preuves; feront une juste évaluation des biens, & réconnoitront la valeur de tous les fonds déduits. — Tous les créanciers & débiteurs tenant à la masse de la fortune du Sr. Potocki, auront le droit de se présenter à la Commission, au terme fixé pour ses opérations, d'y produire leurs droits, leurs preuves, leurs repliques & leurs prétentions. — Quant à la dite Commission, & à la durée de ses fonctions, nous voulons qu'elle acheve toutes ses opérations au plus tard dans l'espace de trois mois, à compter du jour de sa jurisdiction fondée. Dans lequel espace de trois mois, s'il est impossible de le faire plutôt, tous les détails de ce Bilan, doivent être terminés sans aucun délai ni interruption, & décidés en dernier ressort.

Au cas que le Sr. Potocki dépose, prouve & démontre par le Bilan exhibé à la Commission nommée, des fonds certains & équivalents à la valeur des propriétés de ses créanciers, & que les Commissaires, après un examen mûr & réfléchi, les trouvent réels; la Commission attestera & signera le Bilan produit par le Sr. Potocki, le fera parvenir à la connoissance publique de ses créanciers, laissera & confirmera le Sr. Potocki, dans la possession de tous ses biens, lui permettant toutes sortes de négociations & d'accommodemens avec les créanciers, avec cette clause qu'il ne pourra disposer des fonds démontrés, que dans la vue de l'amortissement de ses dettes. — En lui accordant pour terme de ses accommodemens, l'espace de trois ans, à compter de la date du présent *sancitum*, & la suspension de tous procès pour ses dettes, elle lui assurera la liberté de revendiquer ses sommes empruntées; lesquelles sommes ne pourront être employées qu'à la satisfaction de ses créanciers; & c'est à quoi chaque tribunal décrétant le payement des sommes réclamées par le Sr. Potocki, sera obligé de veiller, sous la peine de la responsabilité. — Cependant, tout l'espace de ces trois ans, le Sr. Potocki sera obligé de payer exactement au terme échû, 5. pour 100. d'intérêts de toutes les sommes capitales, qui auront été reconnues par la Commission, & enrégistrées dans la table des dettes réelles, avec cette condition en faveur de chaque créancier, que si le Sr. Potocki manque de payer au terme prescrit, les dits intérêts à quelqu'un d'entre eux, celui-ci aura le droit d'agir en jugement, pour obtenir un décret de payement de sa somme capitale. La Confédération générale ne prétend pas étendre la présente suspension & exemption, aux procès qui ne tiennent nullement à la constitution de la masse des dettes, ni à l'établissement du Bilan en question. Elle n'autorise pas la Commission nommée, à reconnoitre les procès terrestres commencés antérieurement dans les tribunaux du Royaume, ou dans des compromis établis pour l'examen des différentes transactions. Tous ces procès, pour que le cours ordinaire de la justice ne soit pas interrompû, doivent être terminés dans les tribunaux compétens, ou dans les compromis indiqués pour cet effet.

Que si le Sr. Potocki Palatin de Kiowie, ne présente pas à la Commission, le jour fixé par elle, le Bilan tout dressé de sa fortune tant active que passive, avec toutes les preuves & documens y relatifs, ou si ce Bilan ne démontre pas des fonds réels & suffisants, les Commissaires nommés soumettront tout son bien au concours de ses créanciers. Ils décrèteront l'administration du dit bien,

& tâcheront d'indiquer un moyen sûr de satisfaire les créanciers, à la manière du concours. — Dans la distribution des fonds & dans l'assurance des dettes, ils ne reconnoitront *prioritatem & potioritatem*, que dans celles qui ont été hypothéquées sur les terres, & roborées par des transactions passées avec toutes les formalités de la loi, & enrégistrées à la manière des transactions terrestres; dans celles qui attachées par le droit de possession, aux terres, ont été enrégistrées dans les actes publics, ou dans ceux du district respectif. Quant à tous les autres billets de banque, quittances, blancs-signés non roborés, & qui n'ont été enrégistrés dans les actes publics, que depuis le 22 Mai de l'année passée, depuis l'entrée des troupes étrangères dans le pays, ils tâcheront de déterminer la proportion de leur valeur, selon les règles *juris falcidiæ*. — Toutes les aliénations soit des terres, soit des sommes quelconques, faites depuis la date de la première citation, donnée dans le tems du crédit tombé, ne pourront être reconnues immuables & légales, qu'autant qu'elles ne tendront pas à la diminution ou à l'endommagement de la masse. — En conséquence, si quelques créanciers, par le moyen de cette aliénation soit des terres, soit des sommes, faite en faveur d'eux-mêmes ou de qui que ce soit, avoient été satisfaits en entier, voulons qu'ils soient obligés de faire rentrer dans la masse générale, en faveur de leurs co-créanciers, ou d'assurer sur leur propre bien, une valeur proportionelle à ce qu'ils auroient perdu, selon les règles *juris falcidiæ*, s'ils avoient agi conjointement avec ceux qui ont un droit égal à la masse du débiteur.— Mais si le Sr. Prote Potocki prouvoit juridiquement, qu'il n'a employé les aliénations faites dans l'espace de ce tems, qu'à augmenter sa fortune, la Commission auroit à les autoriser. — Enfin, en conservant dans toute leur vigueur & validité, toutes les autres transactions & acquisitions, tendantes évidemment à l'augmentation du fonds & de la fortune, la Commission sera autorisée à reconnoitre les droits des créanciers, qui auroient des prétentions sur la valeur des dites acquisitions, en vertu des transactions faites en conséquence, & à rechercher d'autres fonds pour leur pleine & entière satisfaction.

Décrétons que les Commissaires ci-dessus nommés, examinent & décident toute cette affaire, selon ce que Dieu, la conscience & la justice exigent. — Avertissons que cette Commission n'a rien à statuer ou décréter touchant les terres situées en Lithuanie.—Fait à Grodno dans la séance de la Confédération générale, ce 13 Mai 1793.

(L.S.)

Antoine Pulawski Maréchal-suppléant de la Confédération de la Couronne. — *Joseph Zabełło Grand Veneur du G. D. de Lith: & Maréchal-suppléant de la Conf: de cette Province.*

FRANCE.

4me. suite des événemens politiques dans le courant de Mai.

Dès le 27 Avril on avoit repris la discussion sur les bases constitutionnelles. On demandoit que dans la séance, la priorité fut accordée à ceux des différens projets de constitution déjà présentés. Un membre (Salles) voulut qu'on discutât d'abord la question de savoir, si la division actuelle de la République sera maintenue, ou si le nombre des départemens, districts, cantons, &c. sera augmenté ou diminué. — Thuriot s'opposa à ce qu'il y eut rien de décrété, jusqu'à ce que les membres qui étoient en commission, fussent arrivés. Il demanda en conséquence, qu'il fut encore employé trois séances, à entendre tous ceux qui auroient des projets à présenter, & que la question de priorité ne fut décidée que dans la quatrième. Fonfrède appuya la proposition de Thuriot; mais il voulut que si à la quatrième séance, tous les Commissaires n'étoient pas de retour, cela n'empêchât pas la Convention d'accorder la priorité à un des projets présentés. (décrété.) Rovere & Anacharsis Clootz présentèrent successivement leurs vues sur la constitution. Ce dernier a souvent donné lieu à de grands éclats de rire. Il vouloit que la Convention déclarât sur-le-champ, que le peuple ne reconnoissoit d'autre souverain que le genre humain, & que toutes les Communes qui seroient convaincues de ce grand principe, fussent admises à composer la République universelle.....

Depuis cet instant, la discussion sur ce grand objet, s'est reprise plusieurs fois, mais à des intervalles éloignés, & toujours elle a été interrompue par des intérêts majeurs, que déterminoient les circonstances critiques où se trouve la France, depuis l'époque malheureuse où la contre-revolution enhardie par quelques succès, a pris un caractère plus décidé dans la plupart des départemens. Des citoyens aussi recommandables par leurs lumières que par leur patriotisme éclairé, tels que Condorcet, Seyes, Isnard, Vergniaud, Pétion, Barrère &c. ont prononcé à cette occasion, des discours qui méritent d'être lus, médités & transmis à la postérité, non seulement comme des chef-d'œuvres d'éloquence, mais aussi & plus encore, comme des modèles de dialectique où la force des idées, la sublimité des vues, la dignité des principes, la marche graduée & suivie des conséquences, se joignent aux charmes d'une diction ferme & soutenue, pour déveloper plus à coup sûr dans toutes les ames vraiment patriotes, l'amour de l'humanité, la passion du bien public, l'attachement à ses devoirs, le respect dû aux loix, toutes ces vertus enfin dont le germe ne peut fructifier qu'à l'ombre d'une constitution sage, telle que la proposent ces éloquens législateurs. Ces discours sont trop longs, trop multipliés, pour que nous puissions les donner ici, quelque desir que nous ayons de les faire connoitre. Ainsi nous nous bornerons pour l'instant, au projet de pacte social proposé par Isnard, pour servir de base aux droits de l'homme, de principe à la constitution, & de lien intermédiaire entre l'un & l'autre.

Après avoir représenté les Francois comme un peuple nouveau, qui étant parvenu à briser les entraves despotiques de son ancien régime, veut se reformer en société, & procéder à sa régénération politique & civile; après avoir énoncé les grands principes, d'après lesquels il doit travailler à cette régénération, & qui doivent être le fondement de la constitution qu'il veut se donner, il trace les conditions préparatoires à cet acte énonciatif de toutes les volóntés, & qui une fois adopté, les enchainera toutes pour les diriger de concert vers le bien général. Tel est le but de ce pacte social.

Déclaration des droits de l'homme. (projet.)

„Les représentans du peuple François, avant de passer le pacte social, reconnoissent & déclarent, que les droits naturels des hommes, que la société doit leur garantir, (car telle est sa fin,) & qu'elle ne peut violer sans oppression, (par ce que ces droits existent avant la société, & sont au dessus des loix qu'elle peut faire:) sont.....

L'Egalité, qui consiste en ce que tous les associés jouissent des mêmes droits.

La liberté, qui consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, & dont les limites sont fixées par cette maxime: *ne fais pas aux autres, ce que tu ne voudrois pas qui te fut fait.*

La propriété, qui dérive de la liberté, & qui consiste en ce que chacun puisse jouir, & disposer de ses fonds mobiliers ou immobiliers.

De la loi qui maintient ces droits, & de la force publique qui assure l'exécution de la loi, résulte la garantie sociale.—Lorsque cette garantie sociale manque, la résistance à l'oppression devient légitime. (*Maxime vraie peut-être, mais qui peut donner lieu à des conséquences funestes.*)

Projet de pacte social.

Ce-jourd'hui..... les représentans des François réunis à Paris en Convention Nationale, avec mission expresse & pouvoir spécial, pour réorganiser la société, après avoir reconnu & déclaré les droits naturels de l'homme, bases éternelles de toute association, ont arrêté entre eux, après discussion, d'un consentement libre, au nom de leurs commettans & sauf leur ratification, le présent pacte social.

Art: I. Tous les habitans des divers territoires dont l'ensemble est connu sous le nom de France, tous ceux des divers territoires, dont la Convention Nationale a accepté & décrété la réunion à la France, & qui dans ce moment ont des représentans à la dite Convention, formeront à l'avenir une seule & même association, sous les dénominations de peuple François ou Nation Françoise.

II. Le but essentiel de cette association, est de faire une mise commune de forces & de moyens, pour se garantir mutuellement par des loix convenues, & appuyées par une force publique, suffisante pour assurer leur exécution, l'entière & paisible jouissance des droits naturels de l'homme. En conséquence, la société entière s'engage envers chacun des associés, de les faire jouir de ces droits par la protection efficace de la loi, & chacun des associés s'engage envers la loi convenue, de concourir de tous ses moyens, à ce qu'elle soit souveraine & toute puissante.

III. La souveraineté, c'est-à-dire la volonté commune d'où émanera la loi, résidera essentiellement dans l'association entière. Nul individu, nulle réunion de citoyens ne pourront dans aucun tems, & sous aucun prétexte, s'attribuer l'exercice de cette souveraineté en tout ou en partie; ce sera toujours la majorité des volontés indi-

viduelles des associés ou de leurs représentans, qui formera seule l'unité de volonté du Corps social.

IV. La Convention Nationale procédera sans retard, à la majorité des membres votans, à la rédaction d'une constitution, pour déterminer & organiser le mode de gouvernement, ou l'établissement public qui régira la société.

V. Tout article de l'acte constitutionel ou de toute autre loi subséquente, qui contrarieroit ceux du présent pacte social, sera nul.

VI. Tous les associés jouiront dans l'association, des mêmes droits. La Convention Nationale, les Corps qu'elle aura constitués, & même l'association entière, ne pourront en aucun tems & sous aucun prétexte, permettre qu'il s'élève dans la société, un pouvoir royal, dictatorial ou despotique, de quelque espece & sous quelque forme que ce soit, ni aucun privilége utile ou honorifique, héréditaire ou temporaire, sous quelque dénomination que ce puisse être.

VII. Le code pénal portera peine de mort, contre quiconque proposeroit ou tenteroit de rétablir en France la Royauté ou la noblesse, ou autre pouvoir ou privilège dont fait mention l'article précédent.

VIII. Si jamais, par quelque cause que l'on ne peut prévoir, il arrivoit qu'il s'élevât dans la société un pouvoir ou des privilèges de la nature de ceux mentionnés dans l'article VI. les individus qui se seroient attribué ces prérogatives, sont par le présent article & de condition expresse, mis hors de la loi, déclarés ennemis de la société. & tout François peut & doit leur courir sus, quand même ils auroient été reconnus par les autorités constituées & la majorité de la Nation. Tous ceux qui tant que dureroit cette Royauté ou ce pouvoir despotique, consentiroient d'être ministres, chefs de Corps armés, juges, administrateurs, officiers municipaux, enfin fonctionnaires publics ou satellites, sous les ordres du tyran, sont également mis hors de la loi, & tout François peut & doit leur courir sus. Aussitôt que la tyrannie élevée seroit détruite, une somme depuis 5 jusqu'à 50 millions, seroit appliquée à récompenser ceux, qui auroient concouru à cette destruction.

IX. Les membres de la représentation Nationale, jouiront d'une liberté d'opinions sans bornes, & d'une sureté individuelle pleine & entière. Le code pénal portera la peine de mort, contre quiconque attenteroit à cette liberté ou sûreté, par quelque moyen que ce fût.

X. Pour reconnoitre si la représentation Nationale est entièrement libre, dans la ville où elle tiendra ses séances, il sera fait tous les mois expressément, & toutes les fois que le Corps des représentans le décrètera, un scrutin où tous les membres seront tenus de voter par oui ou par non, & sur un bulletin écrit & non signé. S'il résulte de ce scrutin, que la majorité des votans ne croit pas que la représentation Nationale jouisse de la liberté & sureté nécessaires, le Corps des représentans sera tenu, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte, de se transporter dans telle autre ville que la majorité désignera, en votant aussi au scrutin. Tous les membres se conformeront à ce décret, sous peine d'être réputés rébelles au pacte social, criminels de haute trahison, & même tyrans.

XI. Le code pénal portera peine de mort, contre quiconque concoureroit directement ou indirectement, à porter obstacle à cette translation, & contre tous les fonctionaires publics, qui ne l'auroient pas protégée de tous leurs moyens. Ces délits seront jugés par un tribunal établi hors du lieu, où la représentation Nationale auroit été violée.

XII. La loi ne pourra porter atteinte aux propriétés mobiliaires ou immobiliaires d'aucun des associés, sauf les restrictions portées dans les articles suivans.

XIII. La loi pourra établir les impôts nécessaires, pour faire face aux dépenses communes; mais nulle contribution ne pourra être établie que pour l'utilité générale. Tous les associés auront le droit de concourir personnellemeut ou par leurs représentans, à l'établissement de ces contributions, & chacun d'eux ne payera qu'en proportion de ses facultés; c'est-à-dire que celui qui aura tel revenu, payera le double de celui qui aura un revenu une fois moindre, mais rien de plus, & toujours en proportion, quel que soit le revenu que l'on possede.

XIV. La représentation Nationale portera les loix qu'elle croira les plus utiles, sur les testamens, donations & partages, pourvu toutefois que les propriétés soient transmises aux descendans ou parens, & sans qu'elle puisse les faire tomber au profit de la société.

XV. Ceux des associés qui manqueront du nécessaire, seront nourris aux dépens de la société, à la charge de travailler pour elle, lorsqu'ils seront valides. La loi fixera le mode de ces secours publics.

XVI. La société pourra, dans les cas où la nécessité politique légalement constatée, l'exigera évidemment, priver un membre de sa propriété dont elle aura besoin, sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XVII. Le présent pacte social, après qu'il aura été ratifié par tous les associés, sera obligatoire pour tous pendant 30 ans, sans que durant cet intervalle, nul puisse réclamer contre son contenu, & se délier de ses engagemens.

XVIII. Lorsqu'un des articles du présent pacte social, sera violé par un ou plusieurs des associés, ou par les autorités constituées, au préjudice d'un citoyen ou de la société entière, & que la garantie de la loi sera insuffisante pour réprimer cette violation, les citoyens auront droit de résister à l'oppression, & tous les associés s'obligent réciproquement, c'est-à-dire chaque individu envers tous, & tous envers chacun, de se prêter main-forte, de telle sorte qu'un seul ou plusieurs ne puissent être opprimés, sans que tous concourent à la résistance. (Cette clause peut être quelque fois utile, mais plus souvent dangereuse, si elle est mal interpretée.)

Citoyens, d'après tout ce que vous venez d'entendre, je propose le décret suivant.

„ La Convention Nationale décréte, qu'outre la déclaration des droits de l'homme, & avant de décréter les articles de la constitution, il sera passé un pacte social, pour régler les conditions de l'association, & metre les droits naturels de l'homme, à l'abri de toute atteinte des loix constitutionnelles ou autres; elle charge son comité des six, de lui présenter un projet de pacte social, dans lequel les principales dispositions du projet qui vient d'être lu, seront insérées, sauf rédaction..... "

Du 18. Le citoyen Boulanger nommé dans la séance d'hier, pour remplacer provisoirement le Commandant-général Santerre partant pour la Vendée, a prêté le serment exigé par la loi. Cette nomination sera communiquée aux sections.

Le conseil nommera lundi prochain, cinq commissaires qui seront chargés de découvrir les fraudes qui se commettent, dans l'équipement & l'armement des volontaires.

Les commissaires à l'armée de la Rochelle, mandent qu'ils ont fait arrêter le Général Quétineau. (Il a été absous & couronné. Miranda est seulement acquitté. Pour le Général Miaczyński, il a été moins heureux. Sa sentence a été portée le 19. à 10. h: du soir; il a du être exécuté le lendemain.)

Les Administrateurs de la ville des Sables mandent, que cinq volontaires voyant un Corsaire Anglois, enlever un batiment François, se sont jettés dans un bateau de pecheurs, & malgré le feu du Corsaire, ont repris le vaisseau.

Extrait d'un lettre du Commandant en Chef, Chazot.—Fontenai, le 16 Mai. (Lue à la Conv: le 19.)

„ La victoire la plus complette vient d'être remportée sur les rébelles, par les troupes de la Rép: dans les plaines de Fontenay, & cette victoire fait une plaie bien profonde aux brigands que nous poursuivons. J'ai été averti ce matin, que l'armée des rébelles descendoit des côtes de la Chateigneraye, avec toute son artillerie. Je me suis déterminé à l'attaquer. Le Général Frauchet est parti de Fontenay avec le représentant du peuple, Anguis. J'ai fait sortir en même-temps mon armée de la même ville: l'infanterie étoit commandée par le Général Sandot; je me suis mis à le tête de la cavalerie. Les brigands ont fondu dans la plaine, soutenus par leur artillerie nombreuse & bien servie. Nous les avons attaqués avec une telle impétuosité, qu'ils ont été mis en déroute avec une perte subite de plus de 400 hommes. Le Général Frauchet a reçu un coup de poignard à la cuisse, & son cheval un coup de bayonette. Cette première victoire m'a déterminé à fondre sur l'artillerie des brigands, & je m'en suis emparé à la pointe du sabre. J'ai poursuivi ces scélérats jusqu'à Bagnard, à 5 milles du champ de bataille, où ils ont laissé seize pieces de canon, des obusiers & un grand nombre de chariots chargés de munitions de toute espece, comme farine, viande, vins, eaux-de-vie, tentes, &c. Cette affaire nous a coûté dix hommes. Les brigands en ont perdu plus de 600. J'ai fait environ 80 prisonniers. L'infanterie a chargé avec un courage au-dessus de toute expression. La cavalerie a fait aussi des prodiges de valeur." *Chazot.*

Cette victoire est confirmée par les lettres des commissaires, & de l'adjudant-général, Sandot. Divers autres Corps ont eu aussi quelques succès, dont il est fait mention dans ces dépêches.

Du 19. On écrit des frontières d'Espagne, sous la date du 15. que le Général Sahuguet se maintient dans la vallée d'Aran jadis Espagnole, aujourd'hui Françoise ; que les citoyens appuyent efficacement la fédération qui a eu lieu le 26 Avril, & que les 30 communes formées en conséquence, procedent avec énergie à leurs réorganisation.

L'Ex-général Duvergé est parti le 26 Avril de Bayonne, d'où il sera escorté de brigade en brigade jusqu'à Paris, où il doit être jugé par le tribunal révolutionnaire.—Il ne s'est rien passé de nouveau sur la frontière d'Espagne, depuis le 23. sinon que Fontarabie a été entièrement réduite en cendres, par une grêle de 4,000 bombes.

Un courier extraordinaire arrivé à Perpignan le 5 Mai, a apporté la destitution de Servan, Général en chef de l'armée des Pyrénées. Deflers est nommé Général de l'armée des Pyrénées-Orientales. Dubouquet commandera à Bayonne. Le Général Servan avoit prévenu sa destitution par une démission ; il a disparu, & les autorités constituées ont mis en réquisition toute la gendarmerie du voisinage, pour aller à sa poursuite.

Du 20. Les sections de Paris ont presque toutes fourni leur contingent pour l'expédition de la Vendée. Plusieurs d'entre elles ont même excédé ce contingent: il est probable qu'avant un mois les contre-révolutionaires, s'ils existent encore alors, auront à faire à plus de 100000 hommes.

On répand dans Paris depuis le 15. & l'on a même annoncé à la Convention comme aux Jacobins, que la Suede avoit fait déclarer par ses ministres, qu'elle continueroit à garder une neutralité exacte & même armée ; qu'en conséquence elle avoit contre-mandé l'escadre ordonnée ci-devant ; que le Dannemarc a manifesté ouvertement la résolution de suivre le même parti ; & que par une suite de cet arrangement, les vaisseaux François pourront croiser librement sur les parages de ces deux Etats. En conséquence, le pouvoir executif a expédié aux armateurs, des ordres très précis de ne point troubler, de protéger même ces deux pavillons, & l'on a ajouté l'injonction particuliére, de remettre en liberté les batimens Danois, qui avoient été pris en croisière. —Ces deux Puissances se garantissent mutuellement leur neutralité de l'aveu de l'Angleterre, & permettent toute exportation, excepté celle des armes & munitions de guerre.

Le bruit qu'on a répandu d'un traité d'alliance & de commerce conclu entre les Etats-Unis de l'Amérique & la France, est sinon faux, du moins prématuré. On fait seulement qu'en réponse à la note, par laquelle le ministre François leur a fait connoitre le 17. Février, la proclamation de la République, ils ont témoigné la satisfaction plus vive de cette révolution, qui rapproche deux peuples faits pour s'estimer; ont offert aux nouveaux Républicains, tous les secours & bons-offices que se doivent des hommes réunis par les mêmes principes, & finissoient par renouveller l'offre qu'ils avoient déjà faite, de leur médiation ou de leurs vaisseaux & de leurs troupes, pour ramener la tranquillité dans les Isles contre-révolutionaires.

Rapport du Général Lamarlière, daté de Lille, du 16 Mai.

„ Vous apprendrez avec plaisir, que les troupes de ma division s'entretiennent avec l'ennemi par de petites entreprises. Depuis mon retour sous les murs de Lille, il s'est passé plusieurs affaires de poste, qui ont été à notre avantage. La nuit dernière, le Général Dasmenonville a fait surprendre le poste de Warneton. Nos troupes ont trouvé quelque résistance ; mais l'ennemi s'est bientôt enfui, laissant quelques hommes tués & blessés. Nos troupes ont enveloppé la manufacture Allemande de genièvre. Elles se sont emparées de six barils de genièvre, d'un magasin de farine & de grains, ainsi que d'une somme d'argent. J'ai fait remettre le tout au commissaire-ordonnateur, Olivier. "

La légion Belge qui étoit de l'expédition, s'est emparée des munitions de l'ennemi, & d'un autre magasin de farine. " *Signé* Lamarlière.

Les Commissaires à Dunkerque, mandent qu'un corsaire de ce Port vient d'y rentrer, avec un vaisseau Anglois chargé de 290 barils de sucre, & estimé 700 mille livres.

Extrait d'une lettre de Brest, du 23 Mai.

.... Malgré les efforts multipliés des désorganisateurs, l'esprit public est encore au point où il doit être, il s'exalte même à proportion du danger, & le patriotisme anime toutes les classes des citoyens. Nos braves patriotes ont souri de pitié, en apprenant la proclamation inconséquente, par laquelle le ci-devant Prince de Condé a signifié aux Brétons combatans sous ses ordres, que la Brétagne entière étoit au pouvoir des Royalistes, & leur ordonnoit d'aller s'embarquer on ne sait où, pour venir s'emparer de Brest, qui n'attendoit que leur arrivée pour se rendre. Qu'ils viennent, nous les attendons de pied ferme; ils verront le cas que nous faisons des ordres de leur prétendu chef.... Les volontaires se rassemblent de toutes parts; plusieurs milliers sont déjà partis, bien armés & bouillans de courage ; leur patriotisme, leur enthousiasme pour la bonne cause, nous est un garant de leur fidélité, & un présage de leurs succès. Quant à ceux des rebelles, il sont parvenus à leur terme ; ils ne monteront pas plus haut....Notre garnison est bien composée, prête à toute événement, & commandée par des chefs dont les talens & le civisme ne laissent aucun doute. Notre marine se complette ; trente vaisseaux pourvus d'une bonne artillerie défendent notre port. L'escadre de Quibron s'y est jointe, & nous attendons ces jours-ci, dix autres batimens. Ces diverses forces réunies sur nos côtes, ou disséminées & puissamment secondées sur les divers attérages de l'ennemi, le tiendront en respect partout, protégeront nos corsaires, & pourront causer à cet ennemi fier de quelques succès prématurés, plus de mal qu'il ne nous en a fait.

Nous apprenons dans l'instant, que le Général la Bourdonnaie a fait poster à divers intervalles, des Corps bien choisis qui interceptent aux rebelles, tout secours étranger. On parloit d'une descente des Anglois, mais nous sommes bien sûrs qu'il n'en sera rien: ils ont assez à faire chez eux, pour réprimer les troubles qui se manifestent partout, & principalement en Irlande. Le ministère qui veut la guerre, parce quelle sert ses projets, & empêche la réforme du Parlement, ne peut la faire, & le peuple qui le pourroit, ne la veut pas, parce qu'elle nuit à ses intérêts. Dix mille ouvriers sans ouvrage & sans ressources courent le pays, & déclament contre le gouvernement. Il est certain qu'en Irlande seule on a fermé près de 400 manufactures en coton, & plus de 150 en soye, sans compter les autres. Qu'on juge par là du reste de l'Angleterre. —Les recherches qu'on a faites à l'occasion de l'incendie de la voilerie, prouvent que d'après un certain projet, Brest & l'Orient devoient devenir la proie des flammes. On a trouvé dans plusieurs endroits, de grands amas de fascines souffrées & goudronnées. Mais on y a mis bon o.... Depuis le 1. il est entré dans notre rade & dans celle de l'Orient, de 24. à 30 batimens chargés de diverses marchandises, mais surtout d'approvisionnemens. Si l'escadre Angloise qui paroit bloquer Dunquerque, a laissé pénétrer dans ce port, à la vue des troupes de terre & de mer qui se prêtent la main, 30 vaisseaux bien chargés, pourquoi n'a[-t-on] ordero[nné] ... ils pas chez nous, qui ne sommes ni bloqués ni surveillés? Courage, concitoyens, pourvu que la Convention parvienne à extirper le germe de la désorganisation, dans son propre sein & dans la Capitale, tout ira bien. Quant à nous, ne craignez rien, nous répondons de la ville & des habitans....

Des Bords du Mein, le 18 *Mai.*

Il vient d'arriver un renfort de 4 bataillons au camp de Hochheim. Le pont de communication qu'on a commencé à jetter le 13. sur le Rhin à Ginskeim, est presqu'achevé. C'est dans 10 jours au plus tard qu'on commencera à assiéger Mayence dans toutes les formes. Hier le Duc de Brunswick a été visiter les camps en deçà du Rhin, & les préparatifs qu'on fait pour le siege. Tous les jours les Allemands & les François se canonnent de leurs différentes batteries. Quoique ce feu ne soit pas bien meurtrier, il ne laisse pas de blesser du monde. Avant-hier les François ont fait une sortie de Mayence; mais les obus Autrichiens les ont d'abord repoussés avec perte. Ces derniers ont mis le feu à un magasin. Les batteries des assiégeans sont si près de la place, qu'ils peuvent y jetter des boulets de 12 livres. Tous les régimens Prussiens qui étoient dans le pays d'Anspach, sont en marche.

De Bruxelles, le 19 *Mai.*

Nous apprenons que le Général Beaulieu, commandant l'armée Autrichienne qui se trouve dans la Province de Luxembourg, a fait un mouvement pour s'approcher de Thionville, & qu'à cette occasion, il y a eu une escarmouche entre nos troupes & les François, où ces derniers ont été repoussés avec perte. — Les Etats ont fait publier sous la date du 15. & 17. deux proclamations portant amnystie générale en faveur des Bethunistes encore au service de France, & de tous les anciens révolutionaires. — Le Pays-Bas fournit 8000 pioniers, pour les travaux qui vont commencer devant les forteresses Françoises.

Le Général Custine appellé par la Convention (le 13) au commandement en Chef de l'armée de la Belgique, est parti sur le champ pour Paris, où il doit concerter un nouveau plan de campagne. Houchard commande à sa place.—Il s'est fait précéder par une lettre courte mais énergique, dans laquelle il représente qu'il feroit la guerre avec plus de succès, dans un département qu'il connoit, & où il a fait toute la campagne, que dans une Province & près d'une armée, qui sont également nouvelles pour lui.